



CONSEIL
INTERPROFESSIONNEL
DU QUÉBEC

RASSEMBLER.
ÉVOLUER.

MÉMOIRE DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC

Projet de loi n° 96 :
Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

21 septembre 2021

Table des matières

Recommandations	3
Présentation du Conseil interprofessionnel du Québec	4
Les ordres professionnels	5
Introduction	6
La certification de la traduction et la réglementation professionnelle québécoise	7
La communication entre les ordres et leurs membres.....	8
Maintien de la connaissance du français tout au long de la pratique professionnelle	9
Le rôle de l'inspection professionnelle	10
Le rôle du syndic	11
Émission d'un permis pour les personnes immigrantes formées à l'étranger.....	13
Conclusion	16

RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Le Conseil interprofessionnel du Québec recommande de préciser aux articles 5, 32 et 116 que la traduction en français doit avoir été effectuée par un « traducteur agréé » ou une « traductrice agréée ».

Recommandation 2

Le Conseil interprofessionnel du Québec appuie les modifications à l'article 32 de la *Charte de la langue française* afin d'établir clairement que les communications orales et écrites entre un ordre et les professionnels qui sont membres de cet ordre doivent se faire dans la langue officielle, le français.

Recommandation 3

Le Conseil appuie le principe d'une connaissance de la langue française approprié à l'exercice de la profession lors de l'admission à un ordre professionnel et son maintien tout au long de la pratique professionnelle.

Recommandation 4

Le Conseil interprofessionnel du Québec recommande le retrait du deuxième alinéa de l'article 35.2 envisagé par l'article 23 du projet de loi qui réfère aux obligations déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 90 du *Code des professions*, soit dans un règlement sur l'inspection professionnelle.

Recommandation 5

Le Conseil interprofessionnel du Québec recommande que le projet de loi énonce que les ordres professionnels puissent avoir recours gratuitement aux services de l'Office québécois de la langue française pour l'évaluation du maintien de la connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession par les membres de l'ordre.

Recommandation 6

Le Conseil interprofessionnel du Québec recommande le retrait du premier alinéa de l'article 35.2 envisagé par l'article 23 du projet de loi qui prévoit que l'ordre professionnel qui, pour des motifs sérieux, considère qu'un de ses membres qui n'a pas une connaissance appropriée de la langue officielle à l'exercice de la profession peut exiger qu'il obtienne l'attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française en vertu du troisième alinéa de l'article 35 de la Charte.

Le Conseil recommande de modifier les articles 55, 113 et 160 du *Code des professions*, afin d'y prévoir la possibilité d'exiger que le professionnel visé obtienne une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française en vertu du troisième alinéa de l'article 35 de la Charte.

Recommandation 7

Le Conseil interprofessionnel du Québec recommande le retrait de l'article 142 du projet qui prévoit modifier l'article 59 du *Code des professions* par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
« Il en est de même du professionnel qui contrevient à l'article 35.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11). »

Recommandation 8

Le Conseil interprofessionnel recommande de retirer l'article 24 du projet de loi afin de maintenir la flexibilité de l'article 37 actuel de la *Charte de la langue française*.

Recommandation 9

Le Conseil interprofessionnel du Québec recommande que soient renforcées les obligations des employeurs en matière d'accompagnement des professionnels formés à l'étranger qui possèdent un permis temporaire.

Recommandation 10

Le Conseil interprofessionnel du Québec recommande que soit modifié l'article 26 du projet de loi afin de clarifier que les conditions pouvant être imposées par l'Office québécois de la langue française sont de nature administrative et n'empiètent pas sur le champ de compétence des ordres professionnels pour l'émission d'un permis restrictif.

PRÉSENTATION DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC

Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) regroupe les 46 ordres professionnels du Québec. Il a pour mission d'être leur voix collective sur des dossiers d'intérêt public.

En vertu du *Code des professions* (Code), il agit également à titre d'organisme-conseil auprès du gouvernement du Québec et plus spécifiquement auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

À ce titre, il peut notamment :

- « Fournir au public, à la demande du ou de la ministre ou de l'un ou de plusieurs ordres, de l'information concernant le système professionnel, les professionnels et professionnelles, ainsi que les devoirs et les pouvoirs des ordres »;
- « Effectuer des recherches et formuler des avis sur toute question relative à la protection du public que doivent assurer les ordres ».

Au Québec, plus de 410 000 personnes exercent une profession réglementée par le *Code des professions*. Ils représentent plus de 6 % du PIB, dont 62 % sont des femmes. Les ordres professionnels peuvent être regroupés en trois secteurs :

- Droit, administration et affaires;
- Génie, aménagement et sciences;
- Santé et relations humaines.

Les 46 ordres professionnels du Québec réglementent 55 professions. Le *Code des professions* détermine notamment les obligations des ordres professionnels. Le cadre juridique du système comprend également 25 lois particulières à certaines professions et plus de 800 règlements.

Pour s'acquitter de sa mission, le Conseil procure aux ordres professionnels des occasions de partager leurs pratiques innovantes et leur offre un espace pour développer des outils communs qui permettent d'améliorer leur efficacité. Il offre également des activités de formation, tout en agissant comme agent mobilisateur sur les dossiers qui concernent et affectent le système professionnel.

L'assemblée des membres est la plus haute instance du Conseil. Elle est composée des 46 ordres professionnels, chacun représenté par leur présidence ou par une personne nommée par leur conseil d'administration.

Finalement, le Conseil diffuse, tant auprès des médias que du grand public, de l'information sur le système professionnel et sa valeur ajoutée pour la population du Québec. Il met à la disposition du public divers documents et études concernant les professions réglementées ou tout autre sujet qui relève de la protection du public.

LES ORDRES PROFESSIONNELS

Les premières corporations professionnelles sont apparues vers le milieu du XIX^e siècle et furent constituées en vertu de lois particulières. Au cours des années 1960-1970, le Québec a traversé une période d'évolution sociale accélérée et de nouveaux secteurs d'activités sont apparus. De nombreux regroupements de personnes qui travaillent dans un même domaine ont alors demandé au gouvernement leur constitution en corporations professionnelles.

En 1973, à la suite du dépôt des recommandations de la Commission Castonguay-Nepveu, l'Assemblée nationale a adopté le *Code des professions* en même temps qu'elle a adopté ou modifié 21 lois professionnelles. C'est dans ce contexte que :

L'activité professionnelle, la notion de « profession », la fonction de l'organisme professionnel et l'organisation professionnelle dans son ensemble ont été revues et étudiées en profondeur autant sur le plan de leur pertinence que de leur utilité sociale. C'est ce qui a permis une nouvelle redéfinition du cadre juridique de l'ensemble de l'organisation professionnelle et ses fonctions.

Cette réforme du droit professionnel avait pour but de revoir l'organisation professionnelle et de créer un système plus cohérent et rigoureux, tout en permettant des exceptions enchâssées dans des lois particulières.

Depuis, le *Code des professions* assure une cohérence législative et réglementaire en soumettant l'ensemble des ordres à des principes communs d'organisation. Il crée les structures organisationnelles du système professionnel et définit la mission des principaux agents de ce système qui sont notamment les ordres, l'Office des professions et le Conseil interprofessionnel du Québec.

En vertu de ce Code, l'État confie aux ordres le mandat de protéger le public à l'égard de certaines activités qui comportent des risques de préjudice à l'intégrité physique, psychologique et patrimoniale. Pour accomplir leur fonction principale, à titre de mandataire de l'État, les ordres se sont fait déléguer des prérogatives étatiques, dont un pouvoir de réglementation.

Le gouvernement du Québec a délégué aux professionnels et aux professionnelles la capacité d'encadrer leurs professions respectives en adoptant des règlements et en les faisant respecter. Dans la grande majorité des cas, c'est l'ordre qui instaure une norme relative au contrôle de l'exercice de sa profession conformément aux pouvoirs réglementaires prévus au *Code des professions*. Toutefois, la plupart des règlements proposés par un ordre doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil des ministres et dans certains cas, par l'Office des professions.

INTRODUCTION

Le Conseil interprofessionnel du Québec appuie l'objectif du gouvernement du Québec d'améliorer la protection de la langue française au Québec et son usage dans les communications entre les institutions de l'État et la population. Un consensus sur ce besoin semble d'ailleurs s'établir au sein de toutes les formations politiques représentées à l'Assemblée nationale ainsi que chez leurs homologues fédéraux, dans une certaine mesure. Les 46 ordres qui réunissent près de 410,000 personnes ne peuvent être indifférents à cet enjeu de société.

La *Charte de la langue française* (Charte), tout comme certaines pièces législatives qui la précèdent, prévoit d'ailleurs certaines obligations distinctives aux membres des ordres professionnels. Souvent plus précises et plus poussées que celles qui visent la population générale, ces obligations imposent un cadre strict aux ordres professionnels depuis aussi loin que 1970. Le législateur est particulièrement clair lorsqu'il encadre la connaissance du français qui doit être démontrée par une personne lors de son admission à un ordre, notamment afin de favoriser l'apprentissage du français chez les personnes immigrantes.

Comme organisations exerçant par le biais de pouvoirs délégués de l'État, les ordres professionnels appliquent les lois et règlements en vigueur. C'est d'ailleurs un des fondements du rapport de la Commission Castonguay-Nepveu qui insiste sur l'arrimage entre le droit professionnel et l'évolution constante de la société. Ainsi, les ordres doivent être en phase avec la réalité sociologique du Québec, ce qui implique une révision périodique de la réglementation professionnelle.

Par ailleurs, le Conseil, en tant qu'organisme-conseil auprès de l'État québécois, apporte un éclairage macroscopique unique sur la réalité des ordres professionnels et du système au sein duquel ils évoluent. Le CIQ, comme organisation nationale se doit d'intervenir dans cette importante discussion sociétale sur la défense et la valorisation de la langue française au Québec.

Le présent mémoire consigne notre position concernant le projet de loi n° 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*. Il a été rédigé à la suite de la compilation d'un sondage auprès des 46 ordres et de la tenue de séances de réflexion avant d'être adopté par l'Assemblée des membres du Conseil. Il se concentre sur les portions du projet de loi touchant les ordres et leurs membres en insistant sur les points les plus sensibles dans une perspective systémique.

Bien que toutes les recommandations intégrées au présent mémoire aient été adoptées lors de l'assemblée des membres et représentent par conséquent la position du Conseil, certains ordres ont tenu à signifier leurs dissidences.

Plusieurs ordres émettront également des commentaires plus détaillés en lien avec leurs professions et des pratiques professionnelles spécifiques à leurs membres, le Conseil invite les parlementaires à prendre en considération leurs propositions.

LA CERTIFICATION DE LA TRADUCTION ET LA RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE QUÉBÉCOISE

Le projet de loi mentionne à quelques reprises qu'une traduction certifiée est requise. L'article 5, 32 et 116 du projet de loi utilise spécifiquement le terme « certifiée » :

« 5. Les articles 8 et 9 de cette charte sont remplacés par les suivants : [...] »

9. Une traduction en français certifiée doit être jointe à tout acte de procédure rédigé en anglais émanant d'une personne morale. [...] »

(notre soulignement)

« 32. L'article 44 de cette charte est modifié : [...] »

Toute traduction effectuée en application du présent article doit être certifiée. [...] »

(notre soulignement)

« 116. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 208.5, de ce qui suit : [...] «208.6. L'acte de procédure auquel n'est pas joint, en contravention à l'article 9, une traduction certifiée [...] »

(notre soulignement)

Or, une recherche simple sur internet permet de constater que de nombreuses entreprises peuvent prétendre offrir des services de traduction certifiée. Dans les faits, le seul organisme au Québec avec une structure en place qui permet de certifier les compétences de ses membres est l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ).

Comme tous les membres d'ordres professionnels québécois, les traductrices et traducteurs agréés sont soumis à un code de déontologie et doivent démontrer leur compétence afin d'être admis à l'ordre professionnel. Ils doivent également fournir et maintenir une garantie contre la responsabilité professionnelle. Les membres de l'ordre sont assujettis par les différents mécanismes de protection du public prévus au *Code des professions*. C'est pourquoi le Conseil est d'avis que le projet de loi devrait préciser que ces traductions doivent être réalisées par un traducteur agréé.

Recommandation 1

Le Conseil interprofessionnel du Québec recommande de préciser aux articles 5, 32 et 116 qu'un « traducteur agréé » la traduction en français ou une « traductrice agréée » doit effectuer la traduction en français.

Dissidences : Barreau du Québec, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

LA COMMUNICATION ENTRE LES ORDRES ET LEURS MEMBRES

Dans son projet de loi, le gouvernement intègre plusieurs mesures qui visent à freiner une tendance que plusieurs observateurs ont décriée ces dernières années, le bilinguisme institutionnel. Plusieurs articles s'attardent à la langue de l'administration et resserrent les différents critères qui allouent d'offrir un service ou de communiquer avec des entités publiques ou privées dans une autre langue que le français. Les ordres professionnels, comme organismes étroitement liés à la gestion de l'État, doivent contribuer à cet objectif.

Plus spécifiquement, le gouvernement renforce et réitère l'obligation des ordres professionnels de communiquer uniquement en français avec ses membres, comme le prévoit actuellement l'article 32 de la Charte. Conséquemment, dans son projet de loi, le gouvernement vient ressermer les règles entourant la communication dans une autre langue, lors de communications individuelles.

Sachant que l'ensemble des membres des ordres doivent maîtriser le français lors de leur admission à une profession et que le présent projet de loi prévoit également le maintien de la connaissance de cette langue tout au long de leur pratique, le Conseil considère qu'il est raisonnable de croire qu'une communication en français, qu'elle soit orale ou écrite, sera aisément comprise par les membres.

Le projet de loi prévoit également des exceptions concernant les personnes candidates à l'exercice de la profession formées hors du Québec ainsi que pour les rares exceptions où une personne n'est pas tenue d'avoir une connaissance appropriée du français afin d'obtenir un permis, notamment ceux qui pratiquent sur des territoires autochtones ou avec des autorisations spéciales.

Considérant l'ensemble des éléments inclus au projet de loi, le Conseil appuie les modifications à l'article 32 de la Charte et le principe de lutte au bilinguisme institutionnel qu'ils soutiennent.

Recommandation 2

Le Conseil interprofessionnel du Québec appuie les modifications à l'article 32 de la *Charte de la langue française* afin d'établir clairement que les communications orales et écrites entre un ordre et les professionnels membres de cet ordre doivent se faire dans la langue officielle, le français.

Dissidences : Barreau du Québec, Collège des médecins du Québec, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Le Conseil considère cependant que des clarifications devront être apportées afin de répondre à plusieurs préoccupations des ordres professionnels. Est-ce que des examens d'admission ou de spécialités pourront être offerts en anglais, notamment lorsqu'ils concernent des épreuves pancanadiennes? Est-ce que la portée de cet article s'applique aux étudiantes et étudiants qui fréquentent un établissement anglophone au Québec (ces derniers ne sont pas encore membres) et qui ne sont pas des candidats à l'exercice de la profession qui exige qu'un permis soit délivré conformément à l'article 37 ou en vertu de l'article 40 de la Charte? Est-ce que le site web d'un ordre peut être bilingue comme il se rapporte à des communications principalement axées vers le grand public, qui lui, peut être servi dans une autre langue?

MAINTIEN DE LA CONNAISSANCE DU FRANÇAIS TOUT AU LONG DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Le projet de loi propose d'aller plus loin dans le contrôle de la connaissance du français au sein des rangs professionnels. S'il est adopté tel quel, le projet de loi viendrait renforcer l'obligation de maintenir une connaissance appropriée du français tout au long de la carrière qui est prévue indirectement par l'article 30 de la Charte : « Les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels et les membres des ordres professionnels doivent faire en sorte que leurs services soient disponibles dans la langue officielle. »

Selon le projet de loi, tant qu'un permis d'exercice est actif, la personne titulaire devra être en mesure de démontrer qu'elle maîtrise toujours le français, quelle que soit la nature de sa pratique ou de sa clientèle.

Bien que le Conseil considère que l'objectif poursuivi par le projet de loi est souhaitable, nous nous questionnons autant sur la faisabilité de cette surveillance autant que sur les acteurs ciblés pour la mener.

Recommandation 3

Le Conseil appuie le principe d'une connaissance de la langue française approprié à l'exercice de la profession lors de l'admission à un ordre professionnel et son maintien tout au long de la pratique professionnelle.

Dissidence : Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

LE RÔLE DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Le Comité d'inspection professionnelle est responsable de vérifier la compétence et la qualité des services professionnels. Il surveille l'exercice de la profession par les membres de l'ordre et, à la demande du Conseil d'administration, le comité ou un de ses membres procède à une inspection qui porte sur la compétence professionnelle de tout membre de l'ordre. Il peut, pour un motif qu'il indique, recommander au Conseil d'administration d'un ordre d'obliger un membre de l'ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement. Il peut également recommander de limiter ou de suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles du membre visé jusqu'à ce que ce dernier ait rempli les obligations ou satisfait aux conditions qui lui sont imposées.

Certaines modifications prévues à l'article 23 du projet de loi réfèrent aux obligations déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 90 du *Code des professions*, soit dans un règlement sur l'inspection professionnelle. Ainsi, le deuxième alinéa de l'article 35.2 envisagé par cet article précise:

« De plus, les cours de perfectionnement qu'un membre d'un ordre professionnel peut être obligé de suivre avec succès ainsi que toute autre obligation, déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90 de ce code, qui peut lui être imposée peuvent avoir pour objet de permettre à un tel membre de recouvrer de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession. »

Pour les fins de protection du public, le *Code des professions* prévoit déjà que le Comité d'inspection professionnelle peut échanger des renseignements ou des documents utiles au sein de l'ordre. Ainsi, il peut informer le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction aux dispositions du *Code des professions*, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au Code ou à ladite loi.

De plus, l'article 113 du Code prévoit que « Le comité d'inspection professionnelle peut, pour un motif qu'il indique, recommander au Conseil d'administration de l'ordre d'obliger un membre de l'ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois ou recommander d'imposer toute autre obligation déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90 ».

Il ne nous apparaît donc pas nécessaire de créer de nouveaux mécanismes en sus de ceux actuellement prévus au Code.

Recommandation 4

Le Conseil interprofessionnel du Québec recommande le retrait du deuxième alinéa de l'article 35.2 envisagé par l'article 23 du projet de loi qui réfère aux obligations déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 90 du *Code des professions*, soit dans un règlement sur l'inspection professionnelle.

LE RÔLE DU SYNDIC

Le syndic de l'ordre professionnel est membre de la profession et nommé par le Conseil d'administration afin de recevoir les demandes d'enquête du public, de faire enquête et de porter contre un professionnel toute plainte qui paraît justifiée. L'article 128 du *Code des professions* prévoit qu'un syndic doit, à la demande du Conseil d'administration, porter contre un professionnel toute plainte qui paraît justifiée; il peut aussi, de sa propre initiative, agir à cet égard.

Les pouvoirs conférés au syndic sont importants et expressément balisés par le *Code des professions*. Les sanctions pouvant être imposées au membre déclaré coupable d'une infraction disciplinaire sont établies par la législation. Or, c'est le syndic d'un ordre qui peut, à la suite de la réception d'une information voulant qu'un professionnel ait commis une infraction, faire une enquête à ce sujet et éventuellement déposer une plainte au Conseil de discipline.

Le CIQ considère que, contrairement à l'Office québécois de la langue française (ci-après « OQLF »), un ordre professionnel n'a ni les ressources ni l'expertise pour juger du maintien de la connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession par ses membres. Actuellement, l'article 35 de la *Charte de la langue française* prévoit une présomption selon laquelle une personne est réputée avoir une telle connaissance, dans le cas contraire, la personne doit obtenir une attestation délivrée par l'OQLF. C'est ce dernier qui procède à l'évaluation.

Afin de favoriser la mise en œuvre du projet de loi, le Conseil recommande au gouvernement de prévoir que les ordres professionnels pourront avoir recours gratuitement aux services de l'OQLF pour l'évaluation du maintien de la connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession par les membres de l'ordre. Le projet de loi devrait l'indiquer clairement.

Recommandation 5

Le Conseil interprofessionnel du Québec recommande que le projet de loi énonce que les ordres professionnels puissent avoir recours gratuitement aux services de l'Office québécois de la langue française pour l'évaluation du maintien de la connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession par les membres de l'ordre.

Dissidence : Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 35.2 envisagé par l'article 23 du projet de loi prévoit :

« L'ordre professionnel qui, pour des motifs sérieux, considère qu'un de ses membres n'a pas de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession peut, outre des mesures qui peuvent être prises à l'égard de celui-ci en vertu du Code des professions (chapitre C-26), exiger qu'il obtienne l'attestation délivrée par l'Office en vertu du troisième alinéa de l'article 35. »

Or, le *Code des professions* prévoit déjà, aux articles 55, 113 et 160, des processus permettant au Conseil d'administration d'un ordre, sur recommandation, notamment du Comité d'inspection professionnelle ou du Conseil de discipline, d'obliger tout membre de l'ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois. Au lieu d'introduire à la Charte l'article 35.2 envisagé par l'article 23 du projet de loi, le Conseil est d'avis qu'il y aurait lieu de modifier les articles 55, 113 et 160 du Code, afin d'y prévoir la possibilité d'exiger que le professionnel visé obtienne une attestation délivrée par l'OQLF en vertu du troisième alinéa de l'article 35 de la Charte.

Recommandation 6

Le Conseil interprofessionnel du Québec recommande le retrait du premier alinéa de l'article 35.2 envisagé par l'article 23 du projet de loi qui prévoit que l'ordre professionnel qui, pour des motifs sérieux, considère qu'un de ses membres n'a pas une connaissance appropriée de la langue officielle à l'exercice de la profession peut exiger qu'il obtienne l'attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française en vertu du troisième alinéa de l'article 35 de la Charte.

Le Conseil recommande de modifier les articles 55, 113 et 160 du *Code des professions*, afin d'y prévoir la possibilité d'exiger que le professionnel visé obtienne une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française en vertu du troisième alinéa de l'article 35 de la Charte.

L'article 59 du *Code des professions* prévoit que tout professionnel qui contrevient aux articles 58 ou 58.1 commet un acte dérogatoire à la dignité de sa profession. Le projet de loi, par son article 142, prévoit modifier cet article, afin d'y ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Il en est de même du professionnel qui contrevient à l'article 35.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11). ».

Ainsi, le professionnel qui contreviendrait à l'article 35.1 de la Charte commettrait un acte dérogatoire à la dignité de la profession.

Or, le *Code des professions* prévoit que certains actes constituent spécifiquement des actes dérogatoires à la dignité de sa profession, tels le fait de commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence; le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel ou le fait pour un professionnel de dispenser des thérapies de conversion. Or, il s'agit d'un nombre restreint d'actes pour lesquels « il semble que le législateur ait voulu accroître leur gravité objective »¹. Par ailleurs, pour constituer une faute déontologique un manquement professionnel doit revêtir une certaine gravité².

Le Conseil est d'avis qu'il semble disproportionné de prévoir que constituent un acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait de ne pas maintenir une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession ou le fait de refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on demande d'utiliser cette langue dans l'exécution de cette prestation. Le Conseil soumet que le projet de loi devrait prévoir une autre avenue afin que le syndic puisse porter contre un professionnel toute plainte qui paraît justifiée à cet égard.

Recommandation 7

Le Conseil interprofessionnel du Québec recommande le retrait de l'article 142 du projet qui prévoit modifier l'article 59 du *Code des professions* par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
« Il en est de même du professionnel qui contrevient à l'article 35.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11). »

¹ Jean-Olivier LESSARD, « Honneur, dignité et discipline dans les professions », dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en déontologie, droit professionnel et discipline* (2010), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 152.

² *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132, par. 28.

ÉMISSION D'UN PERMIS POUR LES PERSONNES IMMIGRANTES FORMÉES À L'ÉTRANGER

Depuis près de 50 ans, l'émission d'un permis de pratique à une personne immigrante formée hors Québec est encadrée par des dispositions prévues à la *Charte*. Ces dispositions prévoient notamment que les professionnels formés à l'étranger doivent réussir un examen qui atteste de leur connaissance de la langue française et les modalités entourant cet examen.

Alors que la formulation actuelle de l'article 37 de la *Charte* est large, la modification proposée à l'article 24 du projet de loi semble trop restrictive.

Lors de l'émission de permis à des personnes formés hors du Québec, les ordres professionnels tentent de s'adapter autant que possible aux candidatures qui présentent des parcours atypiques.

En intégrant un vocabulaire qui ne se retrouve pas ailleurs dans la réglementation professionnelle, le projet de loi n° 96 pourrait venir restreindre la capacité des ordres de s'adapter au parcours des personnes immigrantes. En effet, les notions de « diplôme » ou de « formation » nouvellement intégrées à l'article 24 du projet de loi ne permettraient plus, par exemple, à un ordre dont la profession n'a pas d'équivalent hors du Québec de reconnaître certaines compétences afin de délivrer un permis temporaire qui autorise ainsi à la personne candidate d'atteindre les prérequis pour l'obtention d'un permis régulier.

Depuis plusieurs années, le Conseil s'implique activement sur la réalité vécue par les personnes formées à l'étranger qui désirent exercer une des 55 professions réglementées au Québec. Nous avons publié plusieurs avis, sondages et enquêtes sur la question. Plus récemment, le Conseil a réuni un groupe d'experts issu des ordres professionnels afin d'analyser les différents permis prévus autant au *Code des professions* qu'à la *Charte de la langue française* et l'utilisation qu'en font les ordres.

En marge de ces travaux, le Conseil a consulté ses membres concernant les modifications proposées par le projet de loi pour les permis temporaires.

Bien que l'article 37 actuel puisse mériter d'être clarifié et qu'un arrimage entre le Code et la Charte était réclamé par plusieurs, il nous apparaît que le projet de loi doit être modifié afin de ne pas restreindre la capacité des ordres de délivrer des permis temporaires aux personnes immigrantes.

Recommandation 8

Le Conseil interprofessionnel recommande de retirer l'article 24 du projet de loi afin de maintenir la flexibilité de l'article 37 actuel de la *Charte de la langue française*.

Par ailleurs, concernant les personnes immigrantes formées à l'étranger, le Conseil aurait souhaité que le législateur intègre des obligations d'accompagnement quant au français en milieu de travail.

En effet, bien que le permis temporaire prévu en application de l'article 37 de la Charte prévoit trois (3) renouvellements, nous constatons que certaines personnes immigrantes ne parviennent pas à la fin de ce cheminement à réussir l'examen.

Demandes de renouvellement de permis temporaires autorisées 2020-2021³				
Nombre de candidats qui ont passé l'examen	Total des demandes autorisées	Nombre de demandes pour un 1^{er} renouvellement	Nombre de demandes pour un 2^e renouvellement	Nombre de demandes pour un 3^e renouvellement
1 437	478 (33 % par rapport au total des candidats)	293 (20 % par rapport au total des candidats)	128 (9 % par rapport au total des candidats)	57 (4 % par rapport au total des candidats)

Ainsi, en 2020-2021, 57 personnes qui détiennent un permis temporaire ont dû prendre rendez-vous pour réussir un examen de la langue française. Bien que ce nombre ne soit pas si important considérant le nombre total de demandes, il n'en demeure pas moins que la personne a œuvré pendant plus de 3 années en milieu de travail et que les mesures en place ne leur ont pas permis de réussir leur examen après trois essais.

Ainsi, nous constatons que certains employeurs n'ont pas mis en place les conditions facilitantes afin que ces personnes puissent réussir les examens. Par conséquent, nous pensons que le législateur devrait renforcer les obligations et le soutien aux employeurs en matière d'accompagnement des professionnels formés à l'étranger qui ont un permis de temporaire.

Recommandation 9

Le Conseil interprofessionnel du Québec recommande que soient renforcées les obligations des employeurs en matière d'accompagnement des professionnels formés à l'étranger détenant un permis temporaire.

³ Fiche d'information « *Présentation des données 2020-2021 pour les examens de français et les demandes de renouvellement de permis temporaires* » déposée au comité des examens du 17 juin 2021. Document produit par l'OQLF.

LE PERMIS RESTRICTIF PRÉVU À L'ARTICLE 40 DE LA CHARTE

Le Conseil s'inquiète par ailleurs concernant la formulation de l'article 26 du projet de loi qui modifie l'article 40 de la Charte concernant la délivrance, dans des circonstances exceptionnelles, d'un permis restrictif pour une personne qui ne maîtrise pas la langue française.

L'article actuel intègre déjà des limitations et alors que ce permis est valide « pour le compte d'un seul employeur dans une fonction qui ne l'incite pas à traiter avec le public ». Le projet de loi, de son côté, donne de nouveaux pouvoirs à l'OQLF qui pourra « déterminer la durée et les autres conditions qui s'y rattachent. »

Le CIQ s'inquiète de cette nouvelle formulation et considère que l'OQLF devrait uniquement apte à imposer des conditions de nature administrative et que le projet de loi devrait être précisé en ce sens.

L'OQLF n'a pas la compétence pour prescrire des prérequis relatifs à la pratique professionnelle et aucun doute ne devrait subsister à cet égard.

Recommandation 10

Le Conseil interprofessionnel du Québec recommande que soit modifié l'article 26 du projet de loi afin de clarifier que les conditions pouvant être imposées par l'Office québécois de la langue française sont de nature administrative et n'empiètent pas sur le champ de compétence des ordres professionnels pour l'émission d'un permis restrictif.

CONCLUSION

Le Conseil demeure optimiste en ce qui concerne l'ouverture de la *Charte de la langue française* et l'émergence d'une discussion nationale sur la protection du français au Québec. Nous avons d'ailleurs organisé un colloque thématique sur cet enjeu en mars 2021 afin de sensibiliser les dirigeants des ordres à ces questions.

La société québécoise, les différentes formations politiques ainsi qu'un large pan de la société civile considèrent qu'on doit agir. Afin que cette nouvelle mouture de la Charte soit pérenne, applicable et atteigne ses objectifs, certaines précisions doivent être apportées quant aux obligations des ordres professionnels.

À cet effet, le Conseil offre son expertise, sa connaissance du système professionnel et sa pleine collaboration aux parlementaires afin d'y arriver.

Il est essentiel que la responsabilité de la protection du français soit partagée entre tous les acteurs de notre société, les ordres professionnels inclus au même titre que les employeurs et organismes publics. Cependant, chaque acteur doit agir dans le cadre de sa compétence et des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et les règlements.

La protection du public et, in extenso, l'intérêt public sont au cœur de la mission des ordres professionnels. Le cadre légal et toute la réglementation visent à déployer tous les moyens nécessaires pour y arriver. L'usage et la protection de la langue nationale au Québec, le français, n'échappent pas à ces obligations des ordres.